

**LA  
RETRAITE  
ADDITIONNELLE  
DE LA  
FONCTION  
PUBLIQUE  
2018**

## CHIFFRES CLÉS

UN **INVESTISSEUR  
INSTITUTIONNEL**  
DE RÉFÉRENCE

**PLUS DE 4,5 MILLIONS**

DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS EN 2017

- 45 % de fonctionnaires de l'État
- 32 % de fonctionnaires territoriaux
- 19 % de fonctionnaires hospitaliers
- 4 % autres

**42 738**

EMPLOYEURS COTISANTS EN 2017

**PRÈS DE 1,8 MILLIARD D'EUROS**

DE COTISATIONS EN 2017

**2003**

ANNÉE DE LA LOI FONDATRICE DU RÉGIME

**2005**

ANNÉE DE DÉMARRAGE OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

**19 MEMBRES**

COMPOSENT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants,  
issus des organisations syndicales représentatives
- 8 représentants des employeurs des trois fonctions publiques
- 3 personnalités qualifiées

## 1 ■ LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

05 Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?

06 Qu'est-ce que l'ERAFP ?

07 Organigramme

08 Une gouvernance impliquée

09 Chronologie

10 Organisation du Régime

## 2 ■ DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

13 Le circuit de la retraite additionnelle

14 Comment sont définies les cotisations ?

16 Comment sont acquis les droits ?

17 Comment sont calculées et versées les prestations ?

18 Quelques exemples

## 3 ■ LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

21 Un acteur institutionnel de référence

22 Une allocation prudente et sécurisée

23 Une diversification progressive des actifs

24 Un investisseur engagé

25 En quoi consiste le dispositif ISR ?

# 1 LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

## QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ?

Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :

- obligatoire ;
- par points ;
- institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

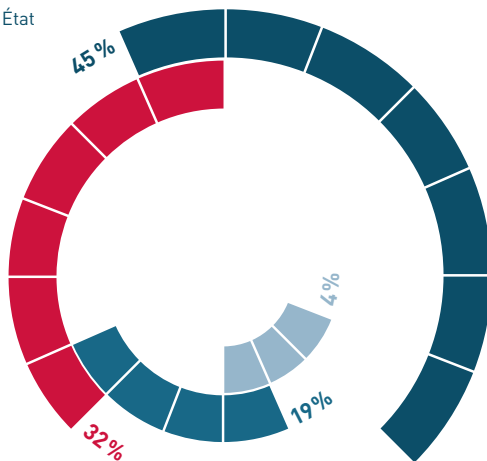
Elle permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

### RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/17

- 45% Fonction publique d'État
- 32% Fonction publique territoriale
- 19% Fonction publique hospitalière
- 4% Autres



## QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

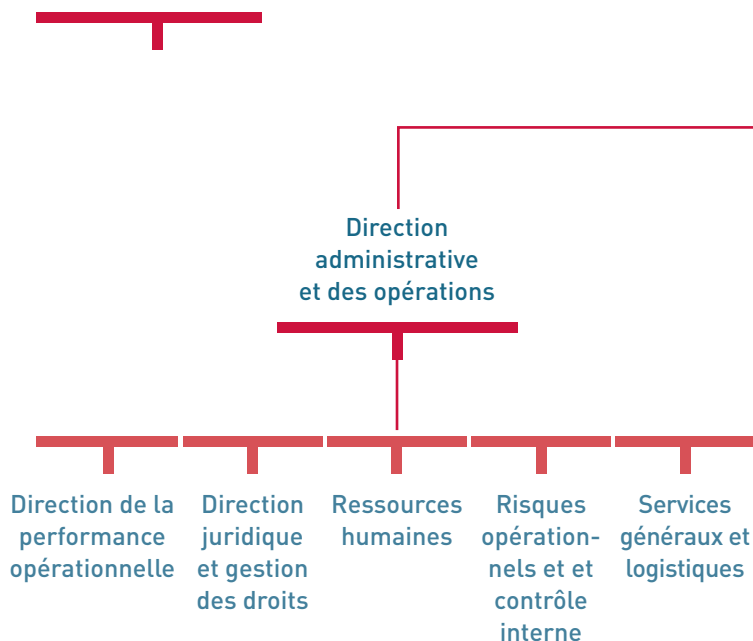
### ■ L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La gestion du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime. L'ERAFP réalise notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

Établissement public de l'État, l'ERAFP obéit au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Nommé par les ministres de tutelle, l'Agent comptable a la charge exclusive, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'ERAFP.

#### Agence comptable

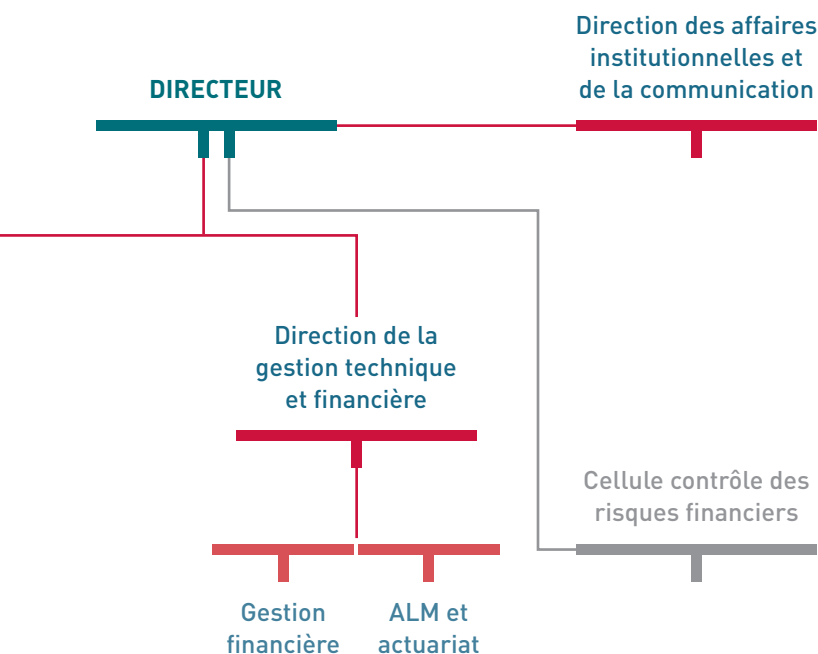


## ■ LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI FOURNIT DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement\*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

### ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT DE L'ERAFP — Dominique Lamiot



\* Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques

## UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

### ■ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives.
- 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière.
- 3 personnalités qualifiées.

### ■ TROIS PRINCIPES GUIDENT DEPUIS L'ORIGINE L'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la Retraite additionnelle.
- Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

Le conseil d'administration est assisté par quatre comités spécialisés constitués en son sein :

- le comité de pilotage actif-passif ;
- le comité spécialisé d'audit ;
- le comité de recouvrement ;
- le comité de suivi de la politique de placements.

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement.



# CHRONOLOGIE

- 2017**  
Réalisation et diffusion de tutoriels vidéos sur le RAFF
- 2016**  
Adhésion de l'ERAFP au Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)
- 2015**  
Lancement du nouveau site Internet du RAFF  
Première participation de l'ERAFP au Salon santé et autonomie
- 2014**  
Première participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales
- 2013**  
Lancement de la nouvelle identité visuelle du RAFF  
Deuxième conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Lyon  
Adhésion de l'ERAFP à l'IIGCC\*\* et l'ITIE\*\*\*
- 2012**  
Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris  
Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFP
- 2011**  
Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires  
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)
- 2010**  
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)
- 2009**  
Versement des premières rentes  
Premier rapport annuel ISR\*  
Premières adaptations du référentiel ISR\*
- 2008**  
Communication nationale auprès des fonctionnaires  
Nouveau site Internet dédié [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)
- 2007**  
Première diversification des actifs  
Adoption du référentiel ISR\*
- 2006**  
Attribution des premiers droits  
Adoption de la charte ISR\*
- 2005**  
Démarrage opérationnel du Régime (1<sup>er</sup> janvier)  
Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR\*
- 2004**  
Création de l'établissement public ERAFP (18 juin)
- 2003**  
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

\* ISR : Investissement Socialement Responsable

\*\* IIGCC : International Investors Group on Climate Change

\*\*\* ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

## ORGANISATION DU RÉGIME

### CONSEIL DE TUTELLE

- Commissaire du Gouvernement
- Contrôleur budgétaire

### PRÉSIDENT

- Conseil d'administration
- Comités spécialisés

### DIRECTEUR

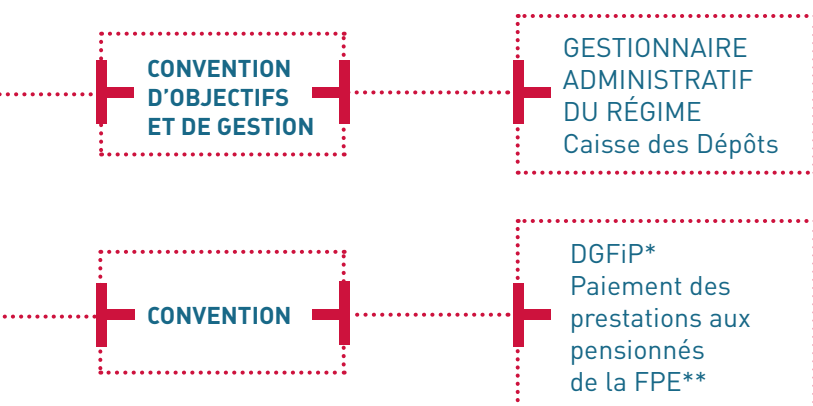
- Services de l'établissement
- + Gestion financière interne
- Agent comptable



---+ Commissaires aux comptes

---+ Actuaire indépendant

---+ Sociétés de gestion financière externes



--- Sélection *via* procédure des marchés publics

---+ Sélection *via* procédure des marchés publics et validation par le conseil d'administration

..... Convention

\* Direction générale des finances publiques

\*\* Fonction publique d'État

# DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES  
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

**43 000**  
EMPLOYEURS PUBLICS

# LE CIRCUIT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

## PRÉLÈVEMENTS- INFORMATION

### COTISANT

- Cotise au Régime *via* son employeur
- Consulte son compte individuel RAFP en ligne<sup>1</sup>
- Demande le bénéfice de sa prestation à partir de l'âge d'ouverture des droits au RAFP. (cf. annexe p. 26)

### EMPLOYEUR

- Calcule et prélève les cotisations sur la paie du fonctionnaire
- Verse les cotisations (fonctionnaire + employeur) et déclare annuellement les sommes versées à la Caisse des Dépôts
- Consulte son compte employeur<sup>2</sup>

↑ Prestations .....



— RÉGIME —  
[www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

### GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Caisse des Dépôts

- Communique sur les droits et la gestion du Régime en collaboration avec l'ERAFP
- Convertit les cotisations en points
- Gère les comptes individuels RAFP
- Calcule et verse les prestations aux bénéficiaires de la FPT\* et FPH\*\*
- Calcule les prestations des bénéficiaires de la FPE\*\*\*



### DGFIP

- Verse les prestations aux bénéficiaires de la FPE\*\*\*

↓ Cotisations .....

\* Fonction publique territoriale  
\*\* Fonction publique hospitalière  
\*\*\* Fonction publique d'État  
1. [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr) rubrique bénéficiaires  
2. [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr) rubrique employeurs

## COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL<sup>1</sup>.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

- 5 % à la charge de l'employeur et
- 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

### ■ DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

#### L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)

La GIPA est intégralement soumise au taux de cotisation de 10 % sans limite de durée (décret n° 2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008).

#### Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Les jours stockés sur le CET bénéficient d'une prise en compte particulière prévue par les décrets n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE, n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif à la FPT et n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 relatif à la FPH.

Ainsi, en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire, il est fixé une indemnité forfaitaire par jour CET. Cette indemnité (après déduction de la CSG<sup>2</sup> et de la CRDS<sup>3</sup> dans les conditions prévues par les décrets précités) est convertie par le Régime en points RAFF par application de la valeur d'acquisition du point de l'année de versement.

Par ailleurs, seuls les jours au-delà de 20 figurant sur le CET au 31 décembre peuvent être pris en compte au sein du RAFF.

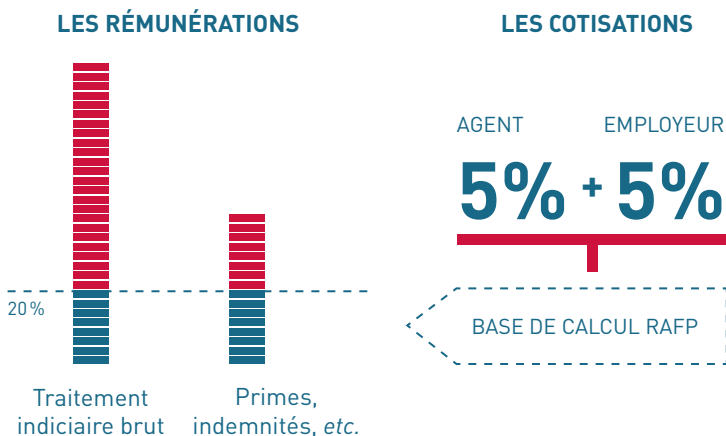
1. CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

2. CSG : Contribution Sociale Généralisée

3. CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

## ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



## VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFF EN 2018

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Valeur 1 jour CET	125 €	80 €	65 €
CSG CRDS	6,25 €	4 €	3,25 €
Montant versé au RAFF	118,75 €	76 €	61,75 €
Points RAFF	98	63	51

## COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS?

### ■ LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE EST AU CŒUR DU RÉGIME

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFF, consultable sur le site Internet du RAFF [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (3,738 % en 2017) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFF.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Valeur d'acquisition (en €)	1,0742	1,0850	1,09585	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123
Variation	+1,7 %	+1 %	+1 %	+4,5 %	+4,5 %	+0,3 %	+1 %



## COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance (cf. annexe p. 26).

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Valeur de service (en €)	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Valeur de service (en €)	0,04378	0,04421	0,04465	0,04465	0,04474	0,04487	0,04532
Variation	+1,7 %	+1 %	+1 %	—	+0,2 %	+0,3 %	+1 %

### ■ CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital.

### ■ RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

### ■ PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

## QUELQUES EXEMPLES<sup>1</sup>

### ■ VERSEMENT EN CAPITAL

#### JEAN

ADJOINT ADMINISTRATIF,  
prend sa retraite en 2018,  
**à 62 ans**, après avoir cotisé  
depuis l'origine du Régime,  
soit depuis 2005.

Il dispose alors de

**5 030 points**

sur son compte  
individuel RAFP

(< 5 125 POINTS)

5 030  
x 0,04532<sup>2</sup>  
x 24,62<sup>3</sup>  
x 1,00<sup>4</sup>

.....  
**5 612,36 € bruts**

Jean percevra un capital

de **5 612,36 € bruts**

Ce capital sera versé en une ou deux fois,  
selon la date de fin d'activité.

### ■ INFORMATIONS

→ aux actifs :  
**service RH de l'employeur**  
→ aux employeurs :  
**02 41 05 28 28**  
→ aux retraités :  
**05 56 11 40 60**  
**www.rafp.fr**

## ■ VERSEMENTS EN RENTE

### IDA

ATTACHÉE,

prend sa retraite en 2018,  
**à 62 ans**, après avoir cotisé  
 depuis l'origine du Régime,  
 soit depuis 2005.

Elle dispose alors de

**8800 points**

sur son compte  
 individuel RAFF

(> 5 125 points)

8 800  
 x 0,04532<sup>2</sup>  
 x 1,00<sup>4</sup>

.....  
**398,82 € bruts**

Ida percevra une rente de  
**398,82 € bruts par an, soit**  
**33,23 € bruts par mois.**

Ce montant sera réévalué chaque  
 année en fonction de la valeur  
 de service du point.

### VADIM

ATTACHÉ,

prend sa retraite en 2018,  
**à 67 ans**, après avoir cotisé  
 depuis l'origine du Régime,  
 soit depuis 2005.

Il dispose alors de

**8800 points**

sur son compte  
 individuel RAFF

(> 5 125 points)

8 800  
 x 0,04532<sup>2</sup>  
 x 1,22<sup>4</sup>

.....  
**486,55 € bruts**

Vadim percevra une rente  
 de **486,55 € bruts par an,**  
 soit **40,55 € bruts par mois.**

Ce montant sera réévalué chaque  
 année en fonction de la valeur  
 de service du point.

1. Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif.
2. Valeur de service du point en 2018.
3. Coefficient de conversion en capital correspondant à l'espérance de vie à l'âge de liquidation des droits.
4. Coefficient de surcote : au-delà de 62 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

# LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

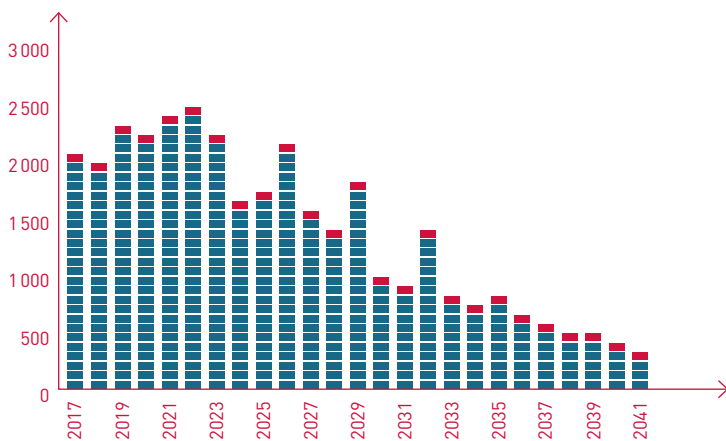
**PLUS DE  
1,8 MILLIARD D'EUROS**

DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN  
PUIS PLACÉES SELON UNE ALLOCATION  
STRATÉGIQUE DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

## UN ACTEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE

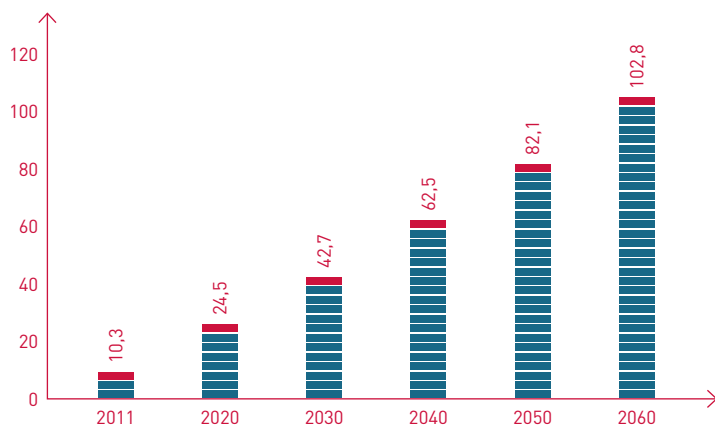
FLUX DE TRÉSORERIE NETS  
(COTISATIONS - PRESTATIONS, REMBOURSEMENTS ET COUPONS  
DES OBLIGATIONS) — En millions d'euros

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



PROVISIONS DU RÉGIME — En milliards d'euros

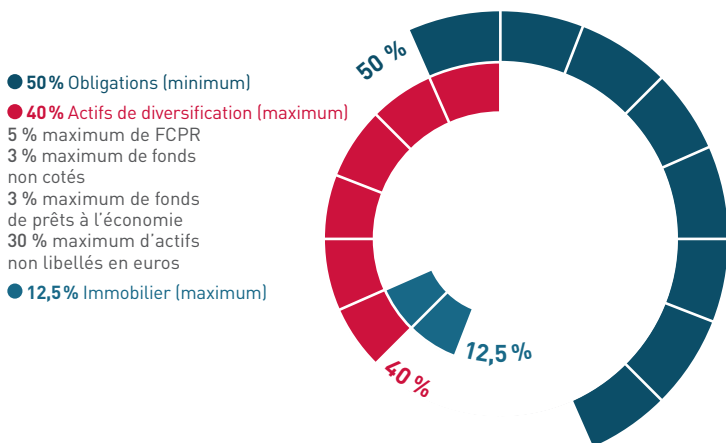
Source — Conseil d'Orientation des Retraites (COR)



# UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

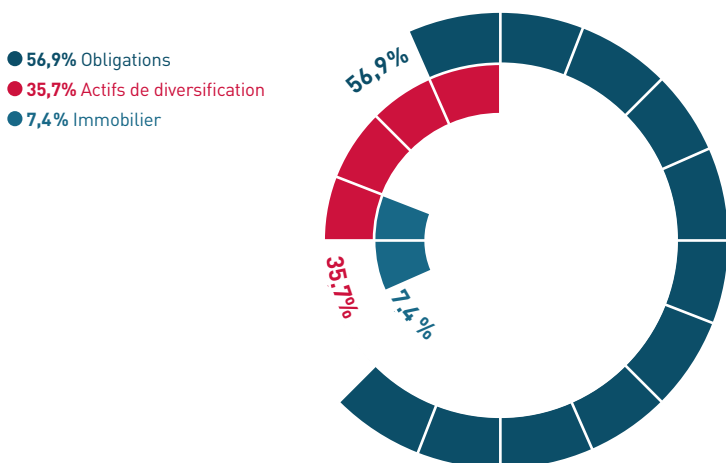
## CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU RAFFP

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



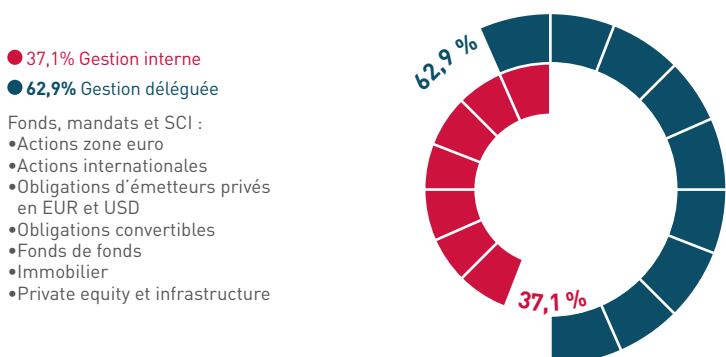
## ALLOCATION D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



## RÉPARTITION GESTION INTERNE ET GESTION DÉLÉGUÉE AU 31 DÉCEMBRE 2017

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



## UNE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DES ACTIFS

### VERS UNE DIVERSIFICATION ACCRUE DES ACTIFS FINANCIERS

ALLOCATION STRATÉGIQUE POUR 2018

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

Obligations	de 60 à 62 %
Actifs à revenus variables	de 30 à 31 %
Immobilier	de 9 à 9,5 %

#### ■ CHRONOLOGIE

↑ 2017

Renouvellement des mandats actions de l'ERAFP

↑ 2016

Lancement d'un appel d'offres pour la sélection de gestionnaires de capital-investissement et d'infrastructure

↑ 2015

Évolutions des règles d'investissement de l'ERAFP

↑ 2014

- Mise en place d'un fonds dédié d'obligations crédit libellées en USD
- Renouvellement des mandats crédit euro et actions internationales

↑ 2013

Mise en place de véhicules dédiés sur les actions de petites capitalisations françaises, les actions américaines et les investissements immobiliers

↑ 2012

Mise en place de fonds dédiés d'obligations convertibles et lancement de deux appels d'offres pour la sélection d'un multi-gérant et de gérants immobiliers

↑ 2011

Droit d'investir dans l'immobilier et les forêts

↑ 2009

Ouverture de nouveaux mandats de gestion déléguée (actions internationales OCDE et obligations crédit euro)

# 29,1 MILLIARDS D'EUROS

D'ACTIFS EN VALEUR BOURSIÈRE AU 31 DECEMBRE 2017

## UN INVESTISSEUR ENGAGÉ

Le conseil d'administration de l'ERAFP a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005) ;
- adopter une Charte relative à l'ISR\* (mars 2006) ;
- rédiger un référentiel sur mesure de notation extra-financière et en préparer les évolutions ;
- se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial actualisées et enrichies chaque année (mars 2012).

L'ERAFP est engagé dans des initiatives favorisant la concertation entre investisseurs et la recherche en matière d'ISR.

À ce titre, il est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU (PRI) depuis 2006.

En 2013, l'ERAFP a rejoint l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et le Groupe des Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique (IIGCC).

En 2014, l'ERAFP renforce son implication au sein des PRI en participant activement à plusieurs initiatives d'engagement collaboratif.

En 2015, l'ERAFP a rejoint la Coalition pour la Décarbonation des Portefeuilles (PDC).

En 2016, l'ERAFP a rejoint des coalitions d'investisseurs du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) et du Global asset owners forum et a soutenu le Climate Risk Impact Screening (CRIS) qui vise à mesurer les risques physiques liés aux effets du changement climatique encourus par les portefeuilles d'actifs.

En 2017, l'ERAFP a participé à la création de Finance for Tomorrow, une initiative ayant pour but de promouvoir en France et à l'international la finance durable et de contribuer à réorienter les flux financiers vers une économie bas carbone et inclusive, en cohérence avec l'Accord de Paris et les Objectifs du Développement Durable (ODD).

\* ISR : Investissement Socialement Responsable

## UNE DÉMARCHE RÉCOMPENSÉE PAR DE NOMBREUX PRIX

- Prix IPE 2017 pour le meilleur fonds de pension public européen
- Lauréat 2016 de la 4<sup>e</sup> édition du Responsible Investor Reporting Awards pour le prix du meilleur rapport ESG dans la catégorie fonds de petite à moyenne taille
- 1<sup>er</sup> investisseur français au classement annuel de l'Asset Owner Disclosure Project (AODP)



## EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ISR ?

Une approche *best in class* (favorisant les meilleurs investissements d'un point de vue ISR) qui présente deux avantages : absence de biais sectoriel et investissements dans tous les secteurs.

### ■ UNE CHARTE DÉFINISSANT 5 DOMAINES DE VALEURS

**1** État de droit et Droits de l'Homme.

**2** Progrès social.

**3** Démocratie sociale.

**4** Environnement.

**5** Bonne gouvernance et transparence.

### et 3 critères d'exclusion par principe s'appliquant aux émetteurs souverains

Peine de mort — Torture — Enfants soldats.

### ■ UN DISPOSITIF PROPRE

- Déclinant la Charte ISR pour chaque catégorie d'émetteurs d'actions ou obligations (entreprises, États, collectivités, supranationaux).
- Construit avec l'aide d'agences de notation sociale et environnementale.
- Permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

### ■ UNE POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

- Qui se matérialise par la participation active de l'ERAFP à des initiatives ciblées d'engagement collaboratif.
- Qui donne lieu chaque année à la mise à jour de principes de vote innovants et ambitieux aux assemblées générales.

UNE DÉMARCHE **100 %** ISR,

Globale et intégrée

**ANNEXE**

TABLEAU DES ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS AU RAFF

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFF actuellement applicable
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans



Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique  
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Nous suivre sur  @\_ERAFP\_

[leregarddelerafp.fr](http://leregarddelerafp.fr)





**LA  
RETRAITE  
ADDITIONNELLE  
DE LA  
FONCTION  
PUBLIQUE**  
2018



**RAP**  
Retraite  
additionnelle  
de la Fonction  
publique